

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**PROJET**

**DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 21 OCTOBRE 2011  
CONCERNANT L'ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DE  
BPOST DES TARIFS PLEINS A LA PIECE POUR L'ANNEE 2012**

**VERSION NON CONFIDENTIELLE**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 31 janvier 2012  
Personne de contact : Muriel Baudot (02 226 89 56)  
Adresse de réponse par e-mail: [postalsector@ibpt.be](mailto:postalsector@ibpt.be)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.  
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	3
2. RETROACTES.....	3
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES TARIFS PLEINS A LA PIECE POUR L'ANNEE 2011.....	3
3.1. BASES LÉGALES.....	3
3.2. PROPOSITION DE NOUVELLE TARIFICATION.....	4
3.2.1. <i>Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2012 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »</i> .....	4
3.2.2. <i>Historique des dernières adaptations de prix</i> .....	5
3.3. ANALYSE.....	6
3.3.1. <i>Analyse du respect des principes tarifaires</i> .....	7
3.3.1.1. Introduction.....	7
3.3.1.2. Orientation des tarifs sur les coûts.....	8
3.3.1.3. Tarif identique sur tout le territoire (art. 144ter §1, 3°).....	9
3.3.1.4. Transparence et non discrimination (art. 144ter §1, 4°).....	9
3.3.2. <i>Correction pour frais terminaux</i> .....	9
3.4. APPLICATION DU PRICE CAP.....	10
4. CONCLUSION GENERALE.....	11
5. VOIES DE RECOURS.....	11

## 1. OBJET

La présente décision a pour objet l'application des articles 29, 31 et 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques : il s'agit du contrôle du respect des règles en matière de calcul des augmentations tarifaires des tarifs pleins à la pièce de bpost SA.

Les tarifs pleins sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui n'utilisent pas de produits en nombre) ; ces tarifs ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

## 2. RETROACTES

Le 30 août 2011, bpost a transmis à l'IBPT les éléments définitifs permettant d'appliquer la formule de « Price-Cap ».

Le 4 novembre 2011, bpost a communiqué à l'IBPT les éléments de la présente décision à considérer comme confidentiels.

## 3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES TARIFS PLEINS A LA PIECE POUR L'ANNEE 2011

### 3.1. Bases légales

Les articles relatifs à la tarification de l'opérateur de service universel désigné sont les suivants:

- l'article 144ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 : « *Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel sont fixés selon les principes suivants :*  
1° *les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;*  
2° *les prix doivent être orientés sur les coûts ;*  
3° *les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution ;*  
4° *les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires. »*  
(...)§ 3. « *Les tarifs visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 évoluent selon une formule fixée, sur l'avis de l'Institut par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le prestataire du service universel communique à l'Institut tous les documents concernant le calcul du prix de revient en cas de modification des tarifs pour le service universel réservé » ;*
- l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment les articles 31 et article 44 ;

- le quatrième contrat de gestion conclu entre la Poste et l'Etat prévoit en son article 9 des principes que doivent respecter les augmentations tarifaires. Ces principes généraux définissent la formule communément dénommée « Price Cap » ;

## 3.2. Proposition de nouvelle tarification

### 3.2.1. Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2012 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »

Composition du panier	Produit	Evolution des prix		Augmentation moyenne
		Prix 2011	Prix 2012	%
Courrier domestique ≤ 2kg	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per piece	0,71	0,75	5,634%
	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per 10	0,61	0,65	6,557%
	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per 100	0,61	0,65	6,557%
	Daily mail – MAFF & UV/RD PP – Prioritair	0,61	0,65	6,557%
	Daily mail - MAFF & UV/RD PP – Non Prioritair	0,57	0,61	7,018%
Courrier transfrontalier ≤ 2kg	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per piece	1,03	1,09	5,825%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per 5	0,93	0,99	6,452%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per 50	0,93	0,99	6,452%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – ROW - Sold per piece	1,20	1,29	7,500%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – ROW - Sold per 5	1,10	1,19	8,182%
	Social Mail – MAFF – Prioritair – Europe	0,93	0,99	6,452%
	Social Mail – MAFF – Non Prioritair – Europe	0,83	0,89	7,229%
	Social Mail – MAFF – Prioritair – ROW	1,10	1,19	8,182%
	Social Mail – MAFF – Non Prioritair – ROW	0,95	1,04	9,474%
	Social Mail – Recommandées internationales – Europe	5,73	5,99	4,538%
	Social Mail – Recommandées internationales – ROW	5,90	6,19	4,915%
	Social Mail – Valeurs déclarées internationales – Europe	10,73	10,99	2,423%
	Social Mail – Valeurs déclarées internationales – ROW	10,90	11,19	2,661%
	Kilopost Standard for international - PRIOR	8,00	8,30	3,750%
	Kilopost Standard for international - ECONOMY	6,90	7,20	4,348%

Composition du panier	Produit	Evolution des prix		Augmentation moyenne
		Prix 2011	Prix 2012	%
Recommandé	Registered mail full tarifff <= 2kg - Stamp	5,41	5,65	4,436%
	Registered mail full tarifff <= 2kg - Other	5,31	5,55	4,520%
	Valeur déclarée - Plein Tarif	10,41	10,85	4,227%
Colis domestique <= 10kg	TAXIPOST LLS	5,70	6,00	5,263%
	TAXIPOST Mini-Parcels	3,70	3,80	2,703%
	TAXIPOST 24 - 0-2kg	5,90	6,20	5,085%
	TAXIPOST 24 - 2-10kg	7,90	8,40	6,329%
	TAXIPOST Secur 0-2kg	6,90	7,20	4,348%
	TAXIPOST Secur 2-10kg	8,90	9,40	5,618%
	TAXIPOST Payback 0-2kg	12,60	13,20	4,762%
	TAXIPOST Payback 2-10kg	14,60	15,40	5,479%
	TAXIPOST Mini - Parcels 2	4,50	4,70	4,444%
TAXIPOST Mini - Parcels 3	5,50	5,70	3,636%	
Colis transfrontalier <= 20kg	KILOPOST INTERNATIONAL	15,00	15,50	3,330%

Source bpost, courrier du 30 août 2011

### 3.2.2. Historique des dernières adaptations de prix

La liste ci-dessous énumère les adaptations de prix les plus récentes :

- En 2002, La Poste a totalement revu son offre de services et la structure de ses prix. La nouvelle structure tarifaire est basée sur la séparation PRIOR/NON PRIOR qui a été introduite le 18 novembre 2002 ;
- Avril 2005 : introduction de nouveaux tarifs internationaux ;
- Février 2006 : augmentation de l'ordre de 3,7% en moyenne pour l'entièreté de l'offre de La Poste ;
- Décembre 2006 : augmentation des produits non normalisés réservés ;

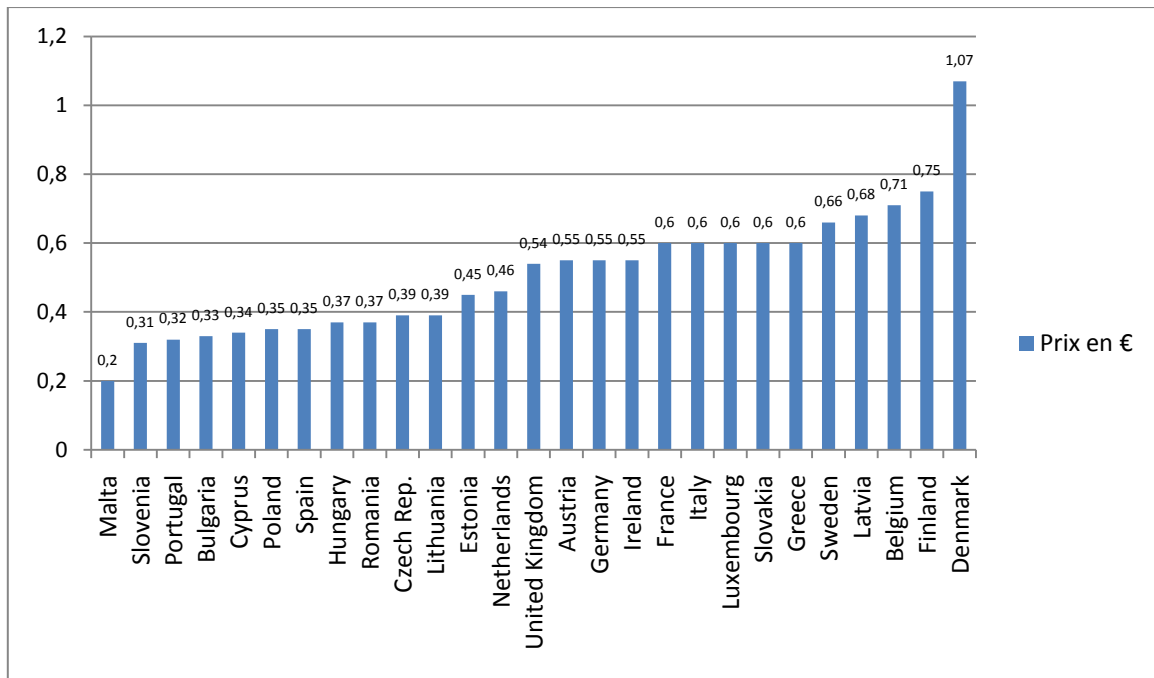
- En 2007 : augmentation des tarifs pleins et suppression du tarif Non Prior. Adaptation des tarifs préférentiels pour le courrier administratif suite aux nouveaux centres de tri ;
- En 2008 : augmentation de 4,02% des tarifs pleins ;
- En 2009 : augmentation de 8,43% des tarifs pleins ;
- En 2010 : augmentation de 1,88% des tarifs pleins ;
- En 2011 : augmentation de 2,62% des tarifs pleins.

### 3.3. Analyse

On peut constater que les augmentations moyennes des tarifs pleins qui seront opérées pour 2012 se situent entre 2,4% et 9,5% pour la plupart des produits. Les hausses les plus importantes sont celles appliquées aux produits affranchis à l'aide de machines (produits MAFF). Si on compare au prix du timbre dans d'autres pays européens, on constate qu'en 2011, la Belgique se situe à la 25<sup>ème</sup> place (voir graphe ci-après).

	Country	Price stamp in €	Maximum weight of the letter
1.	Malta	0,20	50gr
2.	Slovenia	0,31	20gr
3.	Portugal	0,32	20gr
4.	Bulgaria	0,33	50gr
5.	Cyprus	0,34	20gr
6.	Poland	0,35	50gr
7.	Spain	0,35	20gr
8.	Hungary	0,37	30gr
9.	Romania	0,37	20gr
10.	Czech Rep.	0,39	50gr
11.	Lithuania	0,39	20gr
12.	Estonia	0,45	50gr
13.	Netherlands	0,46	20gr
14.	United Kingdom	0,54	100gr
15.	Austria	0,55	20gr
16.	Germany	0,55	20gr
17.	Ireland	0,55	50gr
18.	France	0,60	20gr
19.	Italy	0,60	20gr
20.	Luxembourg	0,60	50gr
21.	Slovakia	0,60	50gr
22.	Greece	0,60	20gr
23.	Sweden	0,66	20gr
24.	Latvia	0,68	20gr
25.	Belgium	0,71	50gr
26.	Finland	0,75	50gr
27.	Denmark	1,07	50gr

Source IBPT 22 novembre 2011



Source IBPT 22 novembre 2011

### 3.3.1. Analyse du respect des principes tarifaires

#### 3.3.1.1. Introduction

Pour chaque produit, la vérification des principes légaux listés ci-après est effectuée, tandis que la vérification de l'application du price cap (art. 144ter) est vérifiée dans le dernier paragraphe de la présente décision (3.4.).

Les principes tarifaires qui sont appliqués au service universel sont définis à l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 :

« Art. 144ter. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fourni par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

*1° les prix sont abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs, quel que soit leur lieu géographique, aient accès aux services. Un ensemble de services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel est appelé " panier des petits utilisateurs ".*

*Ce panier qui est soumis aux tarifs unitaires comprend :*

- *les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg;*
- *le courrier transfrontière sortant prioritaire et non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg;*
- *les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg;*
- *les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.*

*Le prestataire du service universel limite ses augmentations tarifaires annuelles pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs selon un price cap, des procédures et des modalités d'intervention de l'Institut en sus de celles déjà stipulées au § 2, fixées par le Roi, avant le 31 décembre 2011, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres<sup>1</sup>. La réglementation relative au price cap définie aux articles 29, 31 et 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques sera d'application et sera maintenue dans cet arrêté.*

*Pour les envois de correspondance appartenant au service universel, le prestataire du service universel doit proposer au moins un tarif public réduit qui dépend de conditions de dépôt minimales. Cette réduction est orientée sur les coûts évités par rapport aux services standards;*

*2° les tarifs sont orientés sur les coûts;*

*3° le tarif est identique sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution;*

*4° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination;*

*5° lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, un prestataire du service universel respecte les principes de transparence et de non-discrimination tant en ce qui concerne les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont également à la disposition des utilisateurs, notamment les particuliers et les petites et moyennes entreprises, qui ont recours aux services postaux dans des conditions similaires;*

*§ 2. En cas d'augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs des services postaux universels mentionnés au § 1er, 1°, tous les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1er septembre de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs. L'Institut examine les principes tarifaires d'orientation sur les coûts, l'uniformité, la non-discrimination, la transparence ainsi que l'abordabilité. L'Institut évalue l'abordabilité sur la base du respect des principes exposés au § 1er, 1°. Si l'un de ces principes n'est pas respecté, l'Institut refusera la hausse tarifaire proposée par le prestataire désigné du service universel. »*

### **3.3.1.2. Orientation des tarifs sur les coûts**

- Afin de permettre la vérification du point 2° de l'article 144ter § 1 de la loi, l'IBPT a demandé à bpost de fournir les éléments de coût des produits universels faisant partie du panier du petit utilisateur. Ces coûts se trouvent en annexe II [CONFIDENTIEL].

---

<sup>1</sup> A la date du 30/09/2011, ce nouvel arrêté n'existe pas.



Les coûts fournis par bpost sont identiques à ceux fournis pour le dossier du pricing 2011 (Décision du Conseil de l'IBPT du 20 septembre 2011). Par conséquent, l'analyse des coûts est identique.

Au regard de ces coûts, l'IBPT constate que :

- les hausses tarifaires améliorent la couverture des coûts de la lettre Prior domestique, de la lettre recommandée, des produits internationaux, mais cette gamme de produit demeure déficitaire. Seul le produit Non Prior présente une contribution positive.
- [CONFIDENTIEL]

### 3.3.1.3. *Tarif identique sur tout le territoire (art. 144ter §1, 3°)*

Les tarifs sont identiques quelle que soit l'adresse du destinataire.

### 3.3.1.4. *Transparence et non discrimination (art. 144ter §1, 4°)*

Le principe de transparence est respecté car dans le cadre des produits à tarifs pleins, destinés aux petits utilisateurs, leurs tarifs sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les points poste. Il n'a pas été porté à la connaissance de l'IBPT qu'il y ait un non respect de l'obligation de non discrimination à l'intérieur du price cap. Néanmoins, l'IBPT tient à attirer l'attention de bpost sur le fait que le produit « KILOPOST STANDARD INTERNATIONAL – Economy » au prix de 6,90€ en 2011 n'est pas repris dans la section « Envois Internationaux de moins de 2kg – Tarifs » du site Internet de bpost.

### 3.3.2. *Correction pour frais terminaux*

Le contrat de gestion conclu entre bpost et l'Etat prévoit en son article 9, dernier paragraphe, que :

*« En ce qui concerne le courrier transfrontalier sortant et les colis postaux transfrontaliers sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par LA POSTE, ne seront pas prises en compte pour l'application des formules décrites dans cet article. »*

Compte tenu de la spécificité du dossier 2012, qui est traité pour la première fois a priori comme le prévoit désormais la loi du 21 mars 1991, ce sont les frais terminaux de l'année 2010 qui seront pris en compte, faute de disponibilité des pourcentages de frais terminaux pour l'année 2011. Les mêmes montants de frais terminaux seront, par conséquent, appliqués pour les tarifs 2011 et 2012.

La justification des « terminal dues » a été demandée par l'IBPT. bpost a fourni des explications complémentaires :

	<b>PRIOR</b>	<b>NON PRIOR</b>
TD EUROPE	1,26%	-0,19%
TD ROW	10,19%	11,98%
TOTAL	3,57%	1,96%

	<b>PRIOR</b>	<b>NON PRIOR</b>
REGISTERED	2,07%	NA
KP ST	5,77%	5,32%

### 3.4. Application du price cap

En application de l'article 9 du quatrième contrat de gestion, la formule suivante s'applique :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq \left( \left[ 100 \times \frac{I_{n-1} - I_n}{I_{n-2}} + QB \right] \right)$$

#### Calcul de l'index de qualité

Le bonus de qualité approuvé par l'IBPT (décision du 2 août 2011) est le suivant :

Mail Quality 2010			
Product Group	Weight	Target	Q-score ALL
Prior J+1	39,8		93,3
Non Prior J+2	30,4		98,2
Inbound	25		94,4
Registered mail	4,6		95,3
Total Quality Index	100	95,0	95,17

Source IBPT, décision du 2 août 2011

$$QB = (QMR - 90)^2 / 100$$

$$QMR = \frac{(93,3 \times 39,8) + (98,2 \times 30,4) + (94,4 \times 25) + (95,3 \times 4,6) + (98,8 \times 0,2)}{100}$$

$$= 95,1676$$

$$QB = (95,1676 - 90)^2 / 100 = 2,67$$

#### Calcul de la croissance de l'index santé

L'arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 prévoit en son article 31 que les Indices Santé repris dans la formule de price cap sont les suivants :

- In-1 = valeur de l'Indice Santé en août de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire ;
- In-2 = valeur de l'Indice Santé en août de la pénultième année n-2.

Le nouvel arrêté prévu dans la loi n'étant pas encore pris et le dossier relatif devant être introduit pour le 1<sup>er</sup> septembre 2011, il était matériellement impossible pour bpost de le fournir dans son dossier.

A la date de la rédaction du présent dossier, cet indice est disponible et, pour le mois d'août de l'année 2011, s'élève à : 116,49

L'index santé pour le mois d'août de l'année 2010 s'élève à : 112,94

Ce qui donne une croissance de 3,14%

La marge non utilisée (cumulée) pour l'année 2011 est de : 2,39%

Lorsqu'on applique la formule, les augmentations pondérées pour l'année 2012 ne peuvent par conséquent pas dépasser le pourcentage suivant :  $2,67\% + 3,14\% + 2,39\% = 8,20\%$

Le tableau de calcul du price cap se trouve en annexe I [CONFIDENTIEL].

Le total des augmentations pondérées est de 4,98%.

Ce total est inférieur à la limite de 8,20% imposée par le price cap.

#### **4. CONCLUSION GENERALE**

Les augmentations des tarifs pleins proposées par bpost pour l'année 2012 respectent l'article 9 du contrat de gestion conclu entre La Poste et l'Etat et l'article 144ter §1<sup>er</sup> 1°, 2°, 3°, 4° et § 3 de la loi du 21 mars 1991.

#### **5. VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Luc Hindryckx  
Président du Conseil